

**Cour d'Appel de Pau  
Tribunal judiciaire de Dax  
Chambre Correctionnelle**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DAX

**Jugement prononcé le :** 22/04/2021  
**N° minute :** C259/2021  
**N° parquet :** 20239000004

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dax le VINGT-DEUX AVRIL  
DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de Madame TIZON Hélène, juge, présidente du tribunal correctionnel  
désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de  
procédure pénale.

Assisté de Madame HELLEQUIN CAYRE Sandrine, greffière,

en présence de Monsieur JARRY Rodolphe, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

### **ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

### **PARTIE CIVILE :**

**La Fédération SEPANSO-LANDES**, dont le siège social est sis 1581 Route de  
Cazordite 40300 CAGNOTTE , partie civile, prise en la personne de son président M.  
CINGAL Georges,  
comparant ayant pour conseil Me RUFFIE François, avocat au barreau de  
BORDEAUX

### **ET**

#### **Prévenu**

Nom :

né le 13 :

de l            Roger et de            Yvonne

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître DE PINHO Marie-Thérèse avocat au barreau de DAX,

**Prévenu des chefs de :**

REBELLION faits commis le 25 octobre 2019 à MOLIETS ET MAA  
PECHE MARITIME D'ANGUILLE EUROPEENNE, D'ESTURGEON EUROPEEN  
OU DE SAUMON ATLANTIQUE SANS LICENCE OU AUTORISATION -  
ESPECE PROTEGEE faits commis le 25 octobre 2019 à MOLIETS ET MAA

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de  
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des  
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses  
déclarations.

La Fédération SEPANSO-LANDES s'est constituée partie civile à l'audience par  
déclaration à l'appui de dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DE PINHO Marie-Thérèse, conseil de : a été entendu en sa  
plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 22 avril 2021 a été notifiée à le  
27 novembre 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du  
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un  
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette  
convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer  
contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-  
d'avoir à MOLIETS ET MAA, le 25 octobre 2019, en tout cas sur le territoire national  
et depuis temps n'emportant pas prescription, résisté avec violence à l'encontre des  
agents de l'ULAM 64-40, personne chargée d'une mission de service  
public/dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions  
pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou  
mandats de justice, faits prévus par ART.433-7 AL.1, ART.433-6 C.PENAL. et  
réprimés par ART.433-7 AL.1, ART.433-22 C.PENAL.

d'avoir à MOLIETS ET MAA, le 25 octobre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : pêche maritime d'anguille européenne, d'esturgeon européen ou de saumon atlantique sans licence ou autorisation- espèce protégée, en l'espèce pêche à la civelle, faits prévus par ART.L.945-4 §II, §I 1°, ART.L.921-1 C.RURAL. ART.3 §1 A) REGLT.CE 29/09/2008. et réprimés par ART.L.945-4 §II, ART.L.945-5 §I 1°,2°,3°,4°, ART.R.946-11 C.RURAL.

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite au bénéfice du doute ;

**SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de La Fédération SEPANSO-LANDES ;

Attendu que la La Fédération SEPANSO-LANDES, partie civile, sollicite la somme de deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

Attendu que la La Fédération SEPANSO-LANDES, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il y a lieu de la débouter de sa demande ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de et La Fédération SEPANSO-LANDES ,

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**Relaxe DUPIN Jean-Louis des fins de la poursuite ;**

**SUR L'ACTION CIVILE :**

Déclare recevable la constitution de partie civile de la La Fédération SEPANSO-LANDES ;

Déboute la partie civile de sa demande.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

POUR EXPEDITION CONFORME  
P/Le directeur de Greffe



LA PRESIDENTE

